



**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT N° 2014-226**

Règlement sur les sociétés de développement commercial

Mise à jour au : 13 octobre 2021

N° DU RÈGLEMENT	DATE D'ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR
2014-226	16 septembre 2014	23 septembre 2014
2020-226-1	15 décembre 2020	23 décembre 2020
2021-226-2	1 ^{er} octobre 2021	12 octobre 2021

Le lecteur est avisé que le présent document est une compilation administrative du règlement. Il intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a aucune valeur légale. Seules les copies du règlement revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont une valeur légale. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la Ville.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 2	CONSTITUTION.....	4
ARTICLE 3	ZONE ET DISTRICT COMMERCIAUX	5
ARTICLE 4	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'ORGANISATION.....	5
ARTICLE 5	CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	6
ARTICLE 6	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	7
ARTICLE 7	BUDGET ET COTISATIONS.....	9
ARTICLE 8	MODIFICATIONS DU DISTRICT COMMERCIAL	9
ARTICLE 9	DISSOLUTION D'UNE SOCIÉTÉ.....	10
ARTICLE 10	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	10
ANNEXE A	PLAN	11

RÈGLEMENT SUR LES SOCIÉTÉS DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

District commercial ou district : un district commercial au sens de l'article 458.1 de la Loi;

Loi : la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19);

Membre : un membre d'une société de développement commercial au sens de l'article 458.22 de la Loi;

Société : une société de développement commercial visée aux articles 458.1 à 458.44 de la Loi;

Terme : la période comprise entre deux (2) assemblées générales annuelles;

Zone : la zone commerciale à l'intérieur de laquelle peut être formé le district.

1.2 Représentation

Aux fins de la signature du registre et de la votation lors d'un scrutin prévues aux articles 458.10, 458.11, 458.12, 458.17.1 et 458.35 de la Loi, un contribuable qui tient un établissement dans le district peut exercer ses droits comme suit dans les cas suivants :

- 1° si ce contribuable est une société ou une association visée aux articles 2186 à 2279 du Code civil du Québec, par l'entremise de l'un des associés, membres ou administrateurs par procuration;

- 2° si ce contribuable est une personne morale, par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs, dirigeants ou employés, désigné par résolution.

Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 528 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) s'appliquent aux personnes désignées en vertu des paragraphes 1 et 2 du premier alinéa du présent article.

Dans les autres cas, le contribuable doit signer le registre et voter personnellement.

ARTICLE 2 CONSTITUTION

2.1 La requête en constitution d'une société de développement commercial prévue à l'article 458.3 de la Loi doit, en vue de sa présentation au conseil municipal, être déposée auprès du greffier.

2.2 Le greffier détermine l'endroit, les dates et les heures d'enregistrement des signatures aux fins de l'article 458.4 de la Loi et fournit le registre requis.

2.3 Le greffier doit faire afficher à l'endroit où est tenu le registre :

1. une copie de la requête en constitution de la société;
2. une copie du présent règlement.

2.4 À l'assemblée du conseil municipal qui suit la tenue du registre, le greffier informe le conseil du résultat de l'enregistrement des oppositions.

2.5 Si un scrutin doit être tenu, le greffier formule la question qui en fait l'objet, en vue de savoir si l'on est pour ou contre la constitution de la société.

Le greffier fixe le jour du scrutin dans le délai prévu à l'article 458.12 de la Loi. Il détermine également le ou les endroits où il sera tenu et en fait mention dans l'avis qu'il expédie en application de cet article de la Loi.

2.6 Le greffier doit faire afficher à chaque endroit où est tenu le scrutin, les documents prévus à l'article 2.3.

2.7 À l'assemblée du conseil municipal qui suit la tenue du scrutin, le greffier informe le conseil du résultat du vote.

ARTICLE 3 ZONE ET DISTRICT COMMERCIAUX

En vue de la constitution d'une société de développement commercial dans le secteur de la Ville connu sous le nom de « Centre Urbain », il est établi une zone commerciale et un district commercial dont les limites sont définies au plan de l'annexe A.

ARTICLE 4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'ORGANISATION

4.1 Une première assemblée générale des membres, dite assemblée générale d'organisation, doit être tenue dans les soixante (60) jours suivant la constitution de la société.

4.2 Les signataires de la requête en constitution de la société remettent contre récépissé ou expédient par poste recommandée un avis de convocation à l'assemblée générale d'organisation, à tous les membres, au moins dix (10) jours avant l'assemblée.

L'avis de convocation prévu au premier alinéa doit préciser le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et reproduire l'ordre du jour de celle-ci.

4.3 Les matières suivantes doivent être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'organisation :

1. élection du président et du secrétaire de l'assemblée;
2. lecture de la résolution constituant la société;
3. étude et adoption d'un règlement de régie interne;
4. élection de six (6) administrateurs;
5. choix d'un vérificateur.

4.4 Seuls les membres peuvent assister à l'assemblée générale d'organisation. Toutefois, un membre peut, au moyen d'une procuration écrite signée par lui, y déléguer une personne physique pour l'y représenter. Cette procuration doit, le cas échéant, autoriser expressément cette personne à voter.

Nul ne peut représenter plus d'un (1) membre à cette assemblée.

4.5 Lors de l'assemblée générale d'organisation, un préposé doit tenir, à l'entrée du local où a lieu l'assemblée, un registre des présences dans lequel doivent être mentionnés les noms et les adresses des établissements des membres.

Chaque membre qui assiste à l'assemblée générale d'organisation doit s'inscrire auprès du préposé au registre des présences. Chaque fondé de pouvoir doit faire de même et remettre à ce préposé la procuration du membre qui l'autorise à assister à l'assemblée.

4.6 Pour toute matière, le vote se fait à main levée sauf si, sur la proposition d'un membre, l'assemblée se prononce affirmativement sur le choix d'un scrutin secret.

4.7 Lors d'un vote par scrutin, le dépôt des bulletins de vote se fait sur appel d'après la liste des membres présents.

Les bulletins de vote sont déposés dans une boîte et le scrutin est ensuite dépouillé devant l'assistance.

4.8 L'assemblée élit :

1. trois (3) administrateurs dont le mandat prend fin à la première assemblée générale annuelle;
2. trois (3) administrateurs dont le mandat prend fin à la deuxième assemblée générale annuelle.

ARTICLE 5 CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Comme prévu à l'article 458.24 de la Loi, le conseil d'administration est formé de 9 personnes. Six sont élus par l'assemblée générale parmi les membres de la société; une personne est désignée par le conseil municipal parmi ses membres ou parmi les fonctionnaires ou employés de la municipalité, et deux personnes sont désignées par les membres élus du conseil d'administration.

5.2 Le conseil d'administration élit, parmi les administrateurs élus, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, qui ont titre de dirigeants. La même personne peut être secrétaire et trésorier.

5.3 L'élection des dirigeants doit être faite chaque année après l'assemblée générale annuelle.

5.4 La charge d'un administrateur devient vacante en cas de démission, de révocation ou de perte de la qualité de membre.

Un administrateur a démissionné s'il a remis une lettre de démission au conseil d'administration ou s'il a été absent sans motif suffisant à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration.

5.5 Le conseil d'administration peut, par résolution, remplacer un administrateur élu dont la charge devient vacante. Le remplaçant demeure en fonction jusqu'à la fin du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

5.6 En plus de gérer les affaires courantes de la société, le conseil d'administration doit, notamment :

1. transmettre une copie certifiée du règlement de régie interne de la société au secrétaire;
2. contrôler la tenue des registres;
3. effectuer et contrôler les placements;
4. exiger un cautionnement de toute personne ayant l'administration ou la garde des fonds de la société;
5. assurer le siège social et les biens de la société contre les risques d'incendie, de vol et de responsabilité;
6. lors de l'assemblée générale annuelle, rendre compte de son mandat et soumettre le rapport annuel aux membres;
7. transmettre, dans les trois (3) mois de la fin de l'exercice financier, une copie de l'avis au lecteur ou de la mission d'examen au secrétaire et, sur demande, aux membres;
8. faciliter le travail du vérificateur;

(2021-226-2, Art. 1)

5.7 Le quorum du conseil d'administration est fixé selon les dispositions des règlements généraux de la société de développement commercial. À défaut de telles dispositions, le quorum est fixé à la majorité des membres du conseil d'administration.

(2020-226-1, Art. 1)

5.8 Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité.

Le président a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

ARTICLE 6 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

6.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

6.1.1 L'assemblée générale annuelle est convoquée selon les modalités prévues aux règlements généraux de la société de développement commercial.

(2020-226-1, Art. 2)

6.1.2 Lors d'une assemblée générale, les articles 4.4 à 4.8 s'appliquent, avec les changements nécessaires, au mode de représentation aux assemblées, à l'inscription des membres, à la mise en candidature et à l'élection des administrateurs et, aux modalités du vote.

6.1.3 Les décisions d'une assemblée générale se prennent au vote de la majorité des membres présents.

6.1.4 Un membre ne peut être élu au conseil d'administration ni exercer son droit de vote lors d'une assemblée générale que s'il a acquitté sa cotisation ou la partie de sa cotisation devenue exigible, avant le jour de l'assemblée.

BUDGET

6.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

6.2.1 Chaque année, à compter de l'année suivant celle de la constitution de la société, une assemblée générale annuelle des membres doit être tenue avant le 30 septembre.

6.2.2 Les matières suivantes doivent être inscrites à l'ordre du jour de cette assemblée :

1. rapport du conseil d'administration;
2. présentation de l'avis au lecteur ou de la mission d'examen et du rapport du vérificateur;
3. élection des administrateurs dont le mandat est terminé;
4. le choix d'un vérificateur.

6.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU BUDGET

6.3.1 Chaque année, sauf celle de la constitution de la société, le conseil d'administration doit convoquer ses membres à une assemblée générale du budget qui doit être tenue au plus tard le 30 septembre. Cette assemblée peut être tenue le même jour que l'assemblée générale annuelle, mais elle ne peut la précéder et elle doit être tenue séparément.

À cette assemblée, le conseil d'administration présente le budget de fonctionnement de l'année budgétaire subséquente et les projets comportant des dépenses en capital dont le financement peut être effectué par un emprunt avec l'autorisation du conseil municipal.

6.3.2 L'avis de convocation à cette assemblée est remis ou expédié aux membres, il doit être accompagné d'une copie des documents relatifs au budget et aux projets comportant des dépenses en capital.

ARTICLE 7 BUDGET ET COTISATIONS

7.1 L'exercice financier de la société s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre, sauf l'année de sa constitution.

7.2 Le budget approuvé par les membres doit être déposé auprès du greffier au plus tard le 1^{er} novembre, sauf le premier budget qui peut être déposé après cette date et qui peut couvrir une période allant de la date de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle de cette constitution.

7.3 Le trésorier perçoit les cotisations et en fait remise à la société comme suit :

1. les sommes perçues à la date d'échéance du compte de cotisation sont remises au plus tard trente (30) jours à compter de cette date;
2. par la suite, les sommes perçues au cours d'un mois sont remises au plus tard le dernier jour du mois suivant.

Le trésorier fait rapport annuellement au conseil municipal sur les résultats de la perception des cotisations.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU DISTRICT COMMERCIAL

8.1 La requête du conseil d'administration d'une société, prévue à l'article 458.33 de la Loi, en vue de modifier les limites du district doit, en vue de sa présentation au conseil municipal, être déposée auprès du greffier.

8.2 Le greffier détermine l'endroit, les dates et les heures d'enregistrement des signatures aux fins de l'article 458.35 de la Loi et fournit le registre requis.

8.3 Le greffier doit faire afficher à l'endroit où est tenu le registre :

1. une copie de la requête en modification du district de la société;
2. une copie du présent règlement.

8.4 Les articles 2.4 à 2.7 s'appliquent avec les changements nécessaires, aux fins de la consultation prévue à l'article 458.35 de la Loi.

ARTICLE 9 DISSOLUTION D'UNE SOCIÉTÉ

9.1 Les articles 8.1 à 8.3 s'appliquent, avec les changements nécessaires, aux fins de la requête en dissolution d'une société, prévue à l'article 458.17.1 de la Loi.

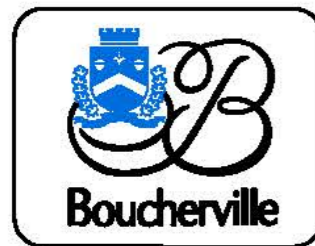
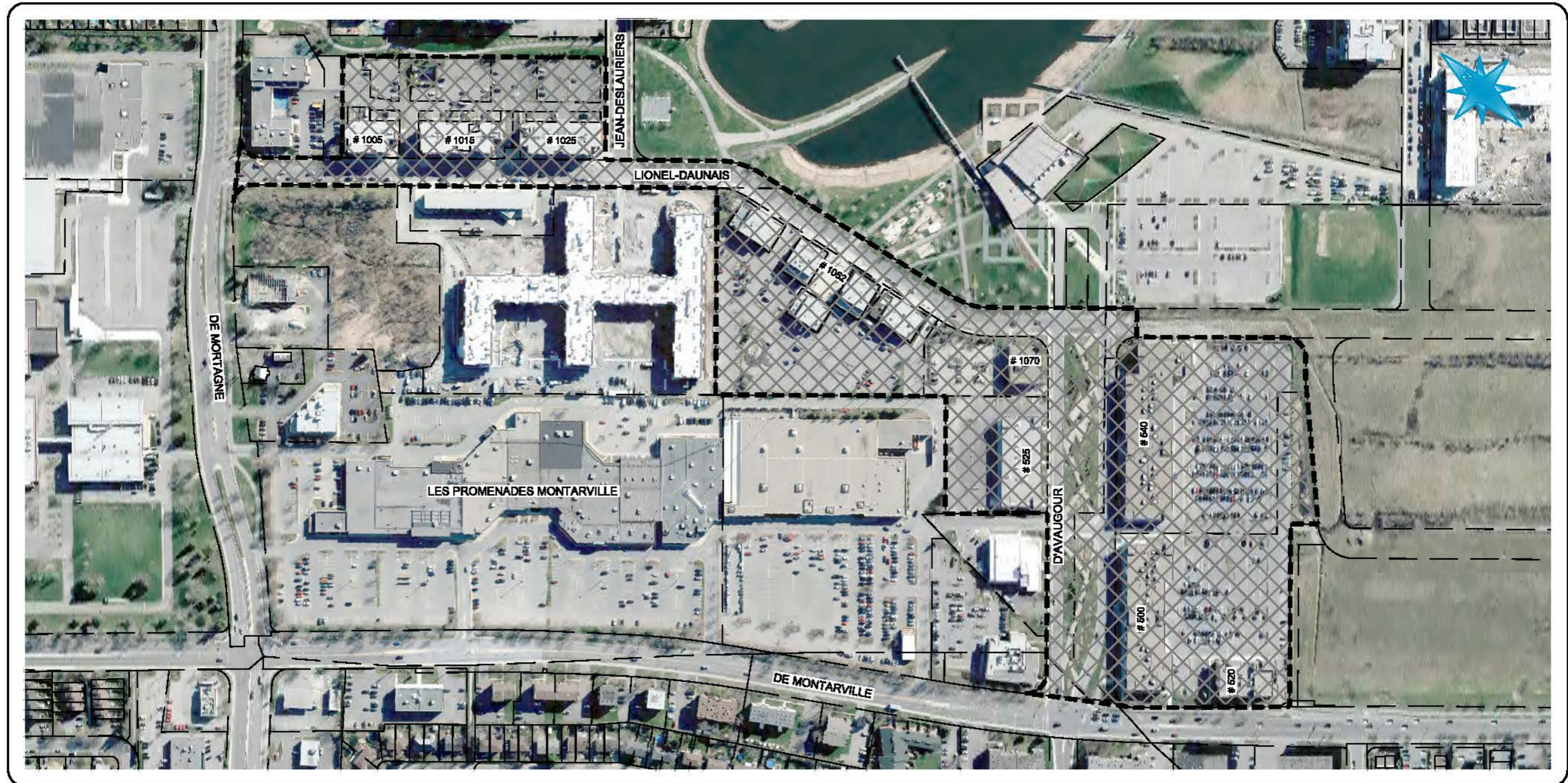
9.2 Les articles 2.4 à 2.7 s'appliquent, avec les changements nécessaires, aux fins de la consultation prévue à l'article 458.17.1 de la Loi.


9.3 Le solde provenant de la liquidation de la société est dévolu aux membres proportionnellement à leur cotisation.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

10.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE A PLAN



NOTE
 District et zone commerciale

ÉCHELLE : AUCUNE

REV.	DATE	DESCRIPTION	DES.	APP.
1	2020/01/06	RÉSOLUTION 191209-017	C.F.	

PROJET :
 CONTRAT :
 PRÉPARÉ : Marianna Ruspil
 DESSINÉ : Jean Blouin
 APPROUVÉ :
 DATE : 28 juillet 2014

CENTRE URBAIN DE BOUCHERVILLE
 Annexe A

NUMÉRO DE PLAN
D-2014-059

REVISION
 1

FEUILLET
 1 / 1

U:\Gen\Desains\Greffier\2014-059-R1 District Commercial.dwg